

Culture politique canadienne et asymétrie linguistique

Joseph Yvon Thériault*

Asymmetry is an old idea in Canada which inspired many constitutional arrangements and remained popular until the Trudeau era, where the idea of equal rights for all citizens was promoted. This raises the broader debate opposing liberals and communitarians. The paper discusses these two approaches, concluding that the latter is perhaps the best avenue for Canada in the years ahead.

L'asymétrie est une pratique politique fortement ancrée dans la tradition politique canadienne. On pourrait même dire, en empruntant le titre de la version française du livre de Will Kymlicka, qu'elle a été « la voie canadienne » par excellence, du moins jusqu'aux années 1980 (nous y reviendrons)¹. Héritage du constitutionalisme britannique, l'asymétrie a marqué les différentes étapes de formation du compromis canadien. Présente dès l'Acte de Québec, par la reconnaissance des us et coutumes français, momentanément absente de l'Acte d'union (1839), elle a profondément imprégné le pacte confédératif de 1867 et le fédéralisme qui s'est imposé alors. Ainsi que le rappelait récemment Gérard-A. Beaudoin dans le journal *Le Droit*, le bijuridisme canadien, c'est-à-dire l'application du droit civil à la province de Québec, est une démonstration éloquent de ce phénomène, tout comme l'était d'ailleurs l'imposition du bilinguisme aux institutions politiques québécoises dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, alors que cette obligation n'était pas imposée aux autres provinces signataires du texte². La reconnaissance du caractère confessionnel des écoles, au Québec, en Ontario et plus tard

* Directeur du Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les études minoritaires (CIRCEM), Chaire de recherche identité et francophonie, Université d'Ottawa.

¹ Will KYMLICKA, *La voie canadienne, repenser le multiculturalisme*, Montréal, Boréal, 2003.

² Gérard-A. BEAUDOIN, « Le fédéralisme asymétrique », *Le Droit* (12 octobre 2004) 19; *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

à Terre-Neuve, est une autre manifestation de cette tradition asymétrique.

Sans qu'il emploie le mot, c'est dans cette tradition qu'il faut inscrire le nationalisme « canadien » d'un Henri Bourassa, une nation politique formée de deux nations aux caractéristiques fondamentalement différentes, dont il faut par ailleurs entretenir les différences. C'est cette logique qui a animé André Laurendeau toute sa vie et qui a conduit aux conclusions de la Commission qu'il présidait (la Commission Laurendeau-Dunton 1963-1968) sur la nécessité d'adapter les institutions politiques et juridiques du Canada à la réalité du bilinguisme et du biculturalisme³. Jusqu'aux années 1980, date de la création de la Commission Pépin-Robarts, personne ne se demandait si l'asymétrie était une bonne chose, mais bien « quelle forme d'asymétrie correspondrait le mieux à la dualité canadienne »⁴. Tous les échafaudages constitutionnels de l'époque sur la répartition des pouvoirs, sur la réforme du Sénat, même sur la reconnaissance des francophones minoritaires (voir par exemple les propositions contenues dans *Pour ne plus être ... sans pays*, document de la Fédération des francophones hors Québec, qui réclamait un pouvoir de retrait communautaire pour les francophones hors Québec et dont l'un des jeunes signataires de l'époque est aujourd'hui juge à la Cour suprême)⁵, participaient d'une culture asymétrique. C'est l'écho de cette tradition que l'on retrouve dans les ententes du lac Meech et de Charlottetown sur le caractère « distinct » de la société québécoise. Je dis bien écho, car à ce moment-là tant le Canada anglais que le Québec avaient tourné le dos à l'asymétrie.

I. ÉCLIPSE ET RETOUR DE L'ASYMÉTRIE

Que s'était-il passé? L'ère Trudeau. Un projet de refondation politique du Canada qui rompait avec la voie canadienne. Le Canada n'était pas un compromis politique, mais une nation bilingue définie par les

³ Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livres 1, 2, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 (Présidents : André Laurendeau et A. Davidson Dunton).

⁴ Canada, *La Commission de l'unité canadienne : se retrouver : observations et recommandations*, Ottawa, Ministre des approvisionnements et services, 1979 (Commissaires : Jean-Luc Pépin et John P. Robarts).

⁵ *Pour ne plus être ... sans pays*, Rapport du Comité politique de la FFHQ, Ottawa, 1979 (Président : Michel Bastarache).

grands idéaux modernes de liberté et d'égalité. Les Canadiens-Français n'avaient pas à rester confinés dans la seule province du Québec ou à quémander un statut particulier; ils seraient chez eux « from coast to coast ». Ils devaient choisir soit le séparatisme, soit le canadianisme; ni l'une ni l'autre de ces options n'étaient asymétriques. C'est cette logique qui a présidé au rapatriement de la Constitution canadienne et à l'enchâssement d'une Charte des droits et libertés (1982). Le Canada s'est engagé dès lors dans un *nation-building*, que certains appelleront « monochrome »⁶ ou « procédural »⁷, un *nation-building* teinté d'universalisme et d'individualisme, réfractaire à toute notion de reconnaissance différenciée. Le nationalisme québécois a dû s'y plier. La notion de « souveraineté-association », qui était le projet de René Lévesque et qui baignait toujours dans une culture asymétrique, s'est radicalisée. Certes, il y a eu l'intermède de Meech, de Charlottetown et du « beau risque », mais les dés étaient joués : ni le Canada anglais (au nom de l'égalité des provinces), ni le Québec (qui ne s'est jamais considéré une province comme les autres) n'y adhéraient dorénavant. Le deuxième référendum québécois et la loi sur la clarté référendaire intensifieront l'ère Trudeau. L'asymétrie semblait morte.

C'est dans cette mouvance que se sont inscrites les législations linguistiques canadiennes et le choix du bilinguisme pan-national, par opposition à une politique de territorialisation des langues ou encore à la reconnaissance du caractère binational du bilinguisme. La politique de bilinguisme proclame l'égalité des langues au Canada. C'est en partant de ce principe que les tribunaux interpréteront les droits linguistiques et identifieront de plus en plus les droits linguistiques à des droits fondamentaux, contribuant ainsi à éloigner l'aménagement linguistique de la tradition du compromis politique pour l'imposer juridiquement⁸. Mais la logique du droit, particulièrement celle des droits linguistiques, repose

⁶ Guy LAFOREST, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Québec, Septentrion, 1992, c. VI, « La culture politique canadienne et la Charte des droits et libertés », p. 173-205.

⁷ Charles TAYLOR, *Rapprocher les solitudes, Écrits sur le fédéralisme et le nationalisme au Canada*, Québec, PUL, 2002, c. 8, « Convergences et divergences à propos des valeurs entre le Canada le Québec et le Canada », p. 179-214.

⁸ Voir notamment Linda CARDINAL, « Droit, langue et identité. La politique de la reconnaissance à l'épreuve de la judiciarisation », dans Jocelyn MACLURE et Alain G. GAGNON, dir., *Repères en mutation. Identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Montréal, Québec Amérique, 2001, p. 269-274; Joseph Yvon THÉRIAULT, « L'identité et le droit du point de vue de la sociologie politique », *Actes du colloque 25 ans de common law en Français : une histoire à suivre*, (2003) 5 *Revue de la common law en français* 43.

sur un paradoxe : elle révèle le caractère asymétrique des réalités sociologiques qu'elle vise pourtant à traiter indifféremment. C'est ainsi, et j'y reviendrai bientôt, que l'asymétrie est revenue par la porte arrière des législations sur les langues officielles, par la reconnaissance *de facto* de minorités linguistiques au Canada (francophones hors Québec et anglophones québécois). C'est aussi pourquoi, même pendant la période et l'ère Trudeau (période qui s'est uniquement terminée avec le départ de Jean Chrétien et l'envoi au purgatoire de Stéphane Dion) et son interdit sur la notion d'asymétrie, les communautés francophones minoritaires ont continué à flirter avec la chose. Elles y voyaient une façon de faire reconnaître leur état de fait minoritaire.

L'asymétrie est de retour. La récente entente fédérale-provinciale sur la santé en fait explicitement mention, en permettant au Québec de signer une entente parallèle dans la gestion des nouveaux fonds fédéraux transférés aux provinces. L'asymétrie a été ramenée dans le débat linguistique au cours de la dernière campagne électorale [2004], de manière toute particulière par les nouveaux conservateurs, héritiers du Parti de la réforme. Le critique en matière de langues officielles du Parti conservateur, Scott Reid, a proposé de réviser les législations linguistiques pour tenir compte des contextes différenciés au Canada. La réaction a été vive, particulièrement dans les milieux francophones, et le critique en matière linguistique a été désavoué par son chef. Mais le chef du Parti, Stephen Harper, a récidivé récemment en suggérant d'étudier le modèle belge des pouvoirs communautaires pour voir s'il n'y a pas là une voie de reconnaissance de la dualité linguistique canadienne. Cette fois, c'est la réaction du Canada anglais qui a tué dans l'œuf une telle proposition. On s'est demandé qui avait pu insuffler une telle idiotie à Stephen Harper, sans songer un moment que depuis les années 1940, les grandes institutions culturelles canadiennes, Radio Canada et l'Office national du film, fonctionnent sur ce modèle.

Ainsi, tantôt exaltée, tantôt conspuée, on voit bien que l'asymétrie est quelque chose de complexe, de problématique. Comment comprendre cette difficulté de la culture politique canadienne de mener un vrai débat sur l'asymétrie? Ceux qui ont historiquement flirté avec le concept deviennent sceptiques lorsque des mécanismes d'asymétrie particuliers sont proposés. Existerait-il deux formes d'asymétrie, une bonne et une mauvaise? Celle historiquement proposée par les autonomistes québécois (les souverainistes ayant abandonné l'idée) ou par les francophones minoritaires et celle mise de l'avant par les conservateurs.

Je voudrais ici essayer d'y voir plus clair en suggérant quelques précisions sur l'idée d'asymétrie.

II. L'ASYMÉTRIE COMME ÉQUITÉ

Commençons par rappeler que l'asymétrie s'oppose à la symétrie, c'est-à-dire qu'elle reconnaît politiquement ou juridiquement, à l'intérieur d'une même unité politique, que des groupes, des communautés ou des territoires soient régis ou traités différemment. Insistons pour souligner que l'asymétrie n'est pas fondamentalement une réalité juridique, mais une reconnaissance politique (j'y reviendrai). Il faut par ailleurs distinguer l'asymétrie des formes ordinaires de fédéralisme ou encore de formes de gouvernement à paliers multiples. Toutes les fédérations ou toutes les formes de délégation de pouvoir ne sont pas asymétriques. S'il va de soi que toutes les provinces ou les États d'une fédération, ou encore tous les gouvernements municipaux ne développent pas les mêmes types de politiques, ils sont néanmoins régis par une même forme politique. L'asymétrie ne s'applique que lorsque l'un de ces groupements jouit d'un statut particulier. C'est pourquoi il faut immédiatement évacuer de l'idée d'asymétrie la pratique de *l'opting out*, c'est-à-dire le droit d'une unité politique de se substituer à un autre pouvoir, dans la mesure où ce droit est conféré à l'ensemble des unités (c'est ce que les Européens nomment le droit de subsidiarité). Ainsi, la récente entente fédérale-provinciale sur la santé n'est pas à proprement parler une pratique d'asymétrie (même si l'expression a été nommément utilisée). Elle repose au contraire sur l'égalité de toutes les provinces ayant le droit de négocier des ententes parallèles avec le gouvernement fédéral.

Cela nous conduit à un élément central de l'asymétrie, qui est d'ailleurs l'objet de la critique principale qui lui est adressée. En reconnaissant la particularité de certains groupes, communautés ou territoires, l'asymétrie remettrait en question l'un des principes fondamentaux de la démocratie moderne, soit l'égalité politique et juridique des citoyens. L'asymétrie conduirait à une citoyenneté différenciée, certains citoyens ayant des droits, des privilèges, des traitements inaccessibles aux autres citoyens. Ainsi, par exemple, le fait que les citoyens catholiques de l'Ontario aient droit à leur école, et non pas les citoyens juifs, est une vraie mesure d'asymétrie que les tribunaux ont reconnue comme faisant partie d'un compromis politique acceptable dans une société d'égalité. Cette critique d'une citoyenneté différenciée a fait l'objet, comme on le

sait, du grand débat ayant embrasé l'univers philosophico-politique anglo-américain des 20 dernières années : le débat opposant libéraux et communautariens.

Pour le dire rapidement, et disons-le grossièrement, sans toutes les nuances d'un débat qui a occupé les plus savants philosophes politiques de notre époque, pour les libéraux la souveraineté moderne repose ultimement dans l'individu libre et autonome. Les formes politiques et juridiques qui conviennent à cet état de fait sont fondées sur l'égalité universelle des citoyens, laissant la question des formes particulières de vie et des choix normatifs qu'ils impliquent à la sphère privée. Il ne saurait y avoir de reconnaissance distincte pour un groupe particulier dans un État de droit. Pour les communautariens, au contraire, les formes politiques reposent sur une appartenance communautaire qui donne sens et substance à la vie commune et qui dicte certains choix politiques. Nécessairement pluriel, les appartenances à des communautés de vie peuvent conduire à des arrangements pluralistes au sein d'une même unité politique. L'asymétrie est un concept plus communautarien que libéral⁹.

Il faut nuancer toutefois cette opposition tranchée. Dans l'évolution du débat entre libéraux et communautariens, on doit convenir que les positions se sont rapprochées, jusqu'à se confondre. Les libéraux ont accepté que, sous certaines conditions, un État libéral peut reconnaître certaines particularités communautaires. C'est notamment la question d'équité qui permet une telle reconnaissance. Une société juste doit non seulement traiter également ses citoyens, mais procurer une égalité de chances à ceux-ci. Par conséquent, les citoyens qui subissent des préjudices en raison de l'appartenance à certains groupes (minorités ethniques, sexuelles, nationales, linguistiques) peuvent recevoir un traitement particulier sans que cela brime le principe d'égalité universelle à la source du droit libéral – ce serait même la véritable définition de la justice libérale, la justice comme équité. Des droits et des institutions politiques particuliers peuvent même être reconnus à la communauté visant à réparer l'inégalité de fait que l'appartenance au groupe produit. L'asymétrie est ici au service de l'égalité de résultat. Il demeure néanmoins que, dans tous ces cas, l'égalité citoyenne est l'étalon de mesure qui permet de justifier l'asymétrie. Nul groupe ou communauté ne sau-

⁹ On trouvera en français une intéressante anthologie de ce débat dans André BERTEN, Pablo DA SILVEIRA et Herve POURTOIS, dir., *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997.

rait revendiquer l'asymétrie si il ou elle n'est pas capable de démontrer le préjudice que cette non-reconnaissance fait subir à ses membres.

On reconnaîtra ici, dans l'équité, la logique qui préside aux politiques d'action positive visant à fournir à des groupes minoritaires les conditions structurelles d'égalité et l'égalité de résultat. C'est dans cette logique aussi que les tribunaux canadiens ont récemment interprété généreusement les droits linguistiques, c'est-à-dire affirmer que l'égalité linguistique comprend aussi l'égalité d'accès à cette égalité¹⁰. Dans le cas du jugement relatif à l'hôpital Montfort, la Cour a reconnu que les institutions francophones, notamment l'institution hospitalière, étaient nécessaires pour contrer l'assimilation, le préjudice que l'absence d'institution faisait subir aux membres du groupe¹¹. La communauté anglophone du Québec n'a pas réussi à faire reconnaître juridiquement un tel fait – un préjudice – dans la question des fusions des municipalités (ce qu'elle n'a pas réussi juridiquement, elle l'a réussi politiquement toutefois par les référendums sur les (dé)fusions, mais cela est une autre affaire).

Résumons-nous. Dans la logique de l'équité, l'asymétrie est justifiable pour réparer un préjudice structurel, historique ou les deux que subissent les membres d'une communauté particulière. Elle ne saurait être au service d'une communauté dominante qui ne subit pas un tel préjudice. C'est pourquoi dans ses premiers écrits, un philosophe libéral comme Will Kymlicka pouvait appuyer l'asymétrie pour les Autochtones, mais pas pour les Québécois (ses positions ont changé sur cette question)¹². C'est ainsi que l'on peut également comprendre le scepticisme à l'égard des positions d'un Scott Reid sur l'asymétrie linguistique lors de la dernière campagne électorale, bien qu'on l'ait sommé de

¹⁰ Voir *R. c. Beaulac*, [1999] A.C.S. n° 25, [1999] 1 R.C.S. 768, 173 D.L.R. (4^e) 193 et *Arseault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] A.C.S. n° 1, [2000] 1 R.C.S. 3, 181 D.L.R. (4^e) 1. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] A.C.S. n° 61, [1998] 2 R.S.C. 217, 161 D.L.R. (4^e) 385, la protection des minorités est reconnue comme un principe structurel non écrit de la Constitution canadienne. Voir, sur l'évolution récente du régime linguistique en regard des minorités, Pierre FOUCHER, *Le régime fédéral des droits linguistiques : enjeux et options*, Ottawa, Table ronde organisée par le commissariat aux langues officielles, 20 avril 2004.

¹¹ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] O.J. n° 4768, 56 O.R. (3^e) 577, 208 D.L.R. (4^e) 577 (C.A.).

¹² Voir à ce sujet le commentaire de Charles TAYLOR dans *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1992, p. 60; au sujet de la position de Kymlicka dans *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon Press, 1989. L'appui à une politique asymétrique vis-à-vis le Québec est sans équivoque dans W. KYMLICKA, *op. cit.*, note 1.

se taire avant que le débat s'engage. Compte tenu des positions antérieures de son parti, il était possible de penser que la position asymétrique qu'il proposait ne visait pas à corriger un préjudice envers les francophones minoritaires, mais à assurer la pérennité de la domination du groupe majoritaire. Dans un tel cas, il y a détournement de sens.

Chez les communautariens aussi la position s'est nuancée. On en est arrivé à convenir que si une ou des communautés de sens présidaient à l'existence des unités politiques, la communauté de sens que partagent aujourd'hui les sociétés occidentales est bien celle de l'humanisme des modernes. C'est pourquoi la reconnaissance des particularismes communautaires dans notre tradition politique doit s'inscrire sous le grand chapiteau de l'égalité (droits humains, égalité des sexes, liberté d'opinion et de cultes, etc.). Après que de tels principes sont reconnus, les reconnaissances particulières peuvent s'inscrire dans la vie politique et s'harmoniser les unes aux autres. C'est ainsi que Charles Taylor reconnaissait la légitimité des politiques linguistiques québécoises (la loi 101), une politique asymétrique qui limite la possibilité aux francophones et aux immigrants du Québec d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise en raison d'une valeur communautaire, limite compatible, disait-il, avec l'égalité des modernes¹³. Dans une telle perspective, rien n'empêche que des formes politiques et juridiques diverses cohabitent dans une même unité politique, en autant qu'elles se soumettent toutes à certains principes communs dont les principes d'universalité. On peut imaginer, par exemple, que le bilinguisme reste un élément central de la citoyenneté canadienne (principe d'universalité), mais que son application soit réglée par des normes et des politiques distinctes au Québec qu'en Alberta (principe d'asymétrie).

La position que j'impute ici à Taylor rejoint donc en grande partie celle du dernier Kymlicka, celle notamment de *La voie canadienne*. Dans ce dernier ouvrage, Kymlicka plaide en effet pour un fédéralisme multinational qui regrouperait des communautés nationales distinctes (asymétriques), le Québec, les Autochtones et le Canada anglais. En autant que le Canada anglais veuille bien se repenser comme unité nationale distincte et non comme la nation en soi. S'il est vrai que le Canada anglais est sceptique (la classe politique notamment) à cette forme d'arrangement (le multinationalisme), ce n'est pourtant pas, rap-

¹³ Voir C. TAYLOR, *id.*, p. 80 et suiv.

pelle Kymlicka, faute d'intellectuels importants qui vont dans le sens de l'asymétrie. En plus de lui-même, Kymlicka rappelle les récents travaux de Philip Resnick, Jeremy Weber, Charles Taylor et Kenneth McRoberts¹⁴.

III. L'ASYMÉTRIE COMME RECONNAISSANCE EN-SOI

Mais revenons à notre discussion sur la position communautarienne et son rapprochement avec la position libérale. Les positions convergentes du communautarien Taylor et du libéral Kymlicka sont une illustration du rapprochement ou de l'épuisement du débat libéraux-communautariens dont nous venons de parler. Un tel rapprochement n'est pas complet toutefois. L'asymétrie dans l'approche communautaire n'est pas justifiée par un préjudice, mais par une valorisation en soi de la communauté. La communauté est ici perçue comme un bien qui mérite en lui-même d'être préservé et transmis aux générations futures. Elle est le lieu de la construction d'un sujet politico-culturel qui reste, comme le rappelait récemment Jacques Beauchemin dans *L'Histoire en trop*, à la suite de Fernand Dumont, un puissant lieu de sens dans nos sociétés¹⁵. Certes, ce sens est traversé aujourd'hui par un pluralisme interne et ne peut se perpétuer sans une réflexivité critique. Mais il n'en demeure pas moins que l'exigence de reconnaissance, à la source de l'asymétrie communautarienne, n'est pas l'égalité, mais la sauvegarde de mondes communs différenciés. Ces entités revendiquent des droits spécifiques non seulement parce qu'elles sont victimes de l'histoire, mais aussi parce qu'elles considèrent qu'elles ont un trésor à entretenir et à transmettre.

Il y a de cela, il me semble, dans les revendications historiques des diverses francophonies canadiennes (celle du Québec, de l'Acadie comme des communautés francophones minoritaires), le désir de continuer l'expérience historique d'une communauté. C'est pourquoi, d'ailleurs, le droit n'est pas toujours l'outil le mieux approprié pour traiter ce versant de la revendication identitaire. La légitimité d'une exigence d'asymétrie n'étant pas uniquement une question de justice, mais aussi une exigence communautaire. Comment légitimer une exigence communautaire autrement que par le compromis politique, la

¹⁴ W. KYMLICKA, *op. cit.*, note 1, p. 269.

¹⁵ Jacques BEAUCHEMIN, *L'histoire en trop*, Montréal, VLB, 2002.

capacité de convaincre l'autre que le désir de faire société autrement est un désir légitime.

Pour parler plus concrètement, dans le cas de l'hôpital Montfort, la Cour a reconnu que le français en Ontario était dans une situation de fragilité et que l'institution qu'on réclamait participait à corriger ce fait. On ferme actuellement l'hôpital dans mon village d'origine, Caraque. La communauté veut introduire un recours juridique, sur la clause linguistique, c'est une institution francophone dans une région, la Péninsule acadienne, à près de 95 p. 100 francophone. L'argument d'une institution qui, en disparaissant, participerait à l'assimilation à peu de poids dans l'une des seules régions francophones hors Québec qui assimile ses anglophones. Ce n'est pas la fragilité qui doit être défendue ici, mais la force d'une communauté. Cette communauté exige un traitement particulier, asymétrique, parce qu'elle est le foyer d'une culture vivante, non parce qu'elle est en voie de disparition.

Selon un tel principe, et pour m'obliger à sortir de mon patelin, l'on me rétorquera que le principe communautaire est infini. Que si les gens de Caraque ont droit à revendiquer l'asymétrie au nom de leur particularité, cela est vrai des gens du West Island, comme des anglophones de l'Ouest canadien. Fort probablement que Scott Reid avait en tête un tel principe en suggérant de modifier asymétriquement les lois linguistiques canadiennes, c'est-à-dire mieux les faire correspondre à la spécificité de la communauté anglophone hors Québec, qui est largement unilingue anglaise (encore faudrait-il qu'il revendique clairement l'asymétrie pour le Canada anglais). Mais cet argument n'est pas tout à fait juste pour au moins deux raisons. Premièrement, la logique asymétrique communautaire ne s'oppose pas à la logique asymétrique de l'équité; elle révèle seulement une autre dimension de l'asymétrie. Deuxièmement, si tout groupement humain peut revendiquer une spécificité historique, encore faut-il qu'il en convainque ses membres et les autres groupements. C'est en cela que l'asymétrie communautaire renvoie au compromis politique, aux dialogues entre les communautés. Elle est un appel à la mémoire et à la sagesse politique qui différenciera les communautés artificielles, les simples groupements d'intérêts ou d'affirmationnistes marchands, des réelles communautés d'histoire. C'était vers cela que la voie canadienne s'orientait avant son dérapage trudeauiste des années 1980.